



**RÈGLEMENT NUMÉRO 113 INTITULÉ
« RÈGLEMENT NUMÉRO 113 CONCERNANT LES NUISANCES »**

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	113-1-2013	25 septembre 2013

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C BROME-MISSISQUOI
VILLE DE SUTTON**

RÈGLEMENT NO 113

RÈGLEMENT NUMÉRO 113 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les Cités et Villes*;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement complémentaire au *Règlement 38 (RM 460) Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances*;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance pour une meilleure gestion du territoire et ainsi imposer des pénalités aux contrevenants;

CONSIDÉRANT le souci des membres du Conseil d'assurer le bien-être de l'ensemble des citoyens de la municipalité;

Proposé par M. le conseiller François Champagne
Appuyé par M. le conseiller Roger Gervais

Le Conseil décrète ce qui suit:

TITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement concernant les nuisances peut être cité sous le titre « *Règlement numéro 113 concernant les nuisances* ».

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique concurremment et parallèlement aux règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 4

Les titres d'une partie, d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.



ARTICLE 5

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci ou l'annexe ou une partie de celle-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6

Aux fins du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Modifié par l'article 2 du règlement 113-1-2013

Gardien

Est réputé gardien, toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui possède, accompagne, garde, héberge, donne refuge ou nourrit un animal ou qui agit à titre de propriétaire d'un animal, ou toute personne qui pose à l'égard d'un animal des gestes de gardien, de même que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure qui rencontre les exigences de la présente définition.

CHAPITRE 3 - MATIÈRES NUISIBLES ET MALSAINES

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 8

Constitue une nuisance, le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'une construction, d'emmagasiner, de conserver, de garder ou d'entreposer dans une construction ou sur un terrain :

- a) des matières résiduelles autrement que dans un contenant prévu à cet effet, en attente de la collecte régulière ;
- b) des contenants de matières résiduelles qui dégagent une odeur nauséabonde, malgré qu'il soit fermé;
- c) des papiers, des cartons, des éclats de verre, des contenants inutilisés ou de la ferraille;
- d) une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cailloux, de pierres, alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence, sauf si leur entreposage à l'extérieur est autorisé à la réglementation d'urbanisme ;



- e) une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de matériau de construction, alors que leur présence n'est pas justifiée, sauf si leur entreposage à l'extérieur est autorisé à la réglementation d'urbanisme;
- f) la partie effondrée d'une construction et les matériaux d'une construction ou d'une partie de construction qui a été démolie;
- g) une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- h) des animaux morts;
- i) une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain, sauf s'il s'agit d'un milieu humide;
- j) des excréments ou du fumier;
- k) des matières dangereuses, polluantes ou contaminées;
- l) des produits tel que de l'huile usée ou de la graisse usée, sauf pour une période temporaire dans la cadre d'une exploitation commerciale ou industrielle;
- m) des branches, des résidus végétaux, des parties d'arbre mort, sauf sous le couvert forestier d'un terrain boisé ou lorsqu'utilisé comme couvre-sol;
- n) une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- o) une fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- p) un véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- q) une accumulation de pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule, sauf si leur entreposage à l'extérieur est autorisé à la réglementation d'urbanisme;
- r) des véhicules motorisés ou non ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement, sauf s'ils sont en attente d'une réparation à court terme (30 jours et moins);
- s) des meubles d'intérieur, sauf s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment;
- t) des électroménagers qui ne sont plus en état de fonctionnement, sauf s'ils sont en attente d'une réparation à court terme (trente (30) jours et moins). »

Modifié par l'article 3 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 9

Modifié par l'article 4 du règlement 113-1-2013



ARTICLE 10

Constitue une nuisance, le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- a) Situé à cent mètres (100 m) ou moins d'une canalisation d'aqueduc ou d'égout ou les deux, de ne pas couper l'herbe à poux (*Ambrosia trifida* ou *Ambrosia artemisiifolia*), l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) au moins deux (2) fois par année civile, la première coupe devant être effectuée avant le 15 juillet et la seconde, avant le 22 août. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans une zone agricole, sur une terre en culture, sur la partie de terrain faisant l'objet d'une servitude visant la protection d'un milieu naturel, sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, ni sous le couvert forestier d'un terrain boisé;
- b) Comprenant une partie gazonnée, le fait de ne pas couper le gazon lorsqu'il atteint une hauteur de trente centimètres (30 cm) ou plus, sauf sur un terrain de golf. Cet alinéa ne s'applique pas sur un terrain de golf, dans une zone agricole, sur une terre en culture, sur la partie de terrain faisant l'objet d'une servitude visant la protection d'un milieu naturel, ni sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. »

Modifié par l'article 5 du règlement 113-1-2013

PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 11

Modifié par l'article 6 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 12

Le fait de circuler sur la voie publique avec de la machinerie lourde qui se déplace à l'aide de chenille, de façon à endommager la surface de la rue constitue une nuisance et est prohibé. Le présent article ne s'applique pas à la machinerie ou l'équipement utilisé lors de travaux réalisés par la Ville de Sutton, le ministère des Transports ou le mandataire d'un de ces organismes.

ARTICLE 13

Modifié par l'article 7 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 14

- a) Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété;
- b) advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le Directeur des travaux publics ou le service de police.

ARTICLE 15

Modifié par l'article 7 du règlement 113-1-2013



ARTICLE 16

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles ou des rognures de pelouses provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 4 - LES ODEURS ET L'ORDRE

Modifié par l'article 8 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 17

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. Le présent article ne s'applique pas aux activités agricoles exercées selon les règles de l'art et en conformité avec les lois et règlements provinciaux.

ARTICLE 18

Modifié par l'article 9 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 19

Modifié par l'article 9 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 20

Modifié par l'article 9 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 21

Modifié par l'article 9 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 22

Modifié par l'article 9 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 23

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 20 h 00, et le samedi et le dimanche pour chargement et livraison seulement, de 8 h 00 à 18 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 24

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler à moins de 50 mètres d'une résidence privée avec des motoneiges, motocross ou véhicules tout terrain, tels que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment sont utilisés sur un sentier balisé ou une rue publique ou privée afin de se rendre à un sentier.



ARTICLE 25

Constitue aussi une nuisance et est prohibé le fait de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

ARTICLE 26

Modifié par l'article 10 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 27

Modifié par l'article 10 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 28

Modifié par l'article 10 du règlement 113-1-2013

ARTICLE 29

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 30

Si la situation l'exige, l'officier désigné par le Conseil, pour appliquer tout ou partie du présent règlement, pourra demander l'assistance des agents de la Sûreté du Québec dans l'exercice des fonctions relatives au présent article et au précédent.

ARTICLE 31

Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que le fonctionnaire municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

CHAPITRE 5 - PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui commet une nuisance sur ce terrain ou qui permet, tolère ou encourage que soit commise une nuisance sur ce terrain, commet une infraction.



Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 5 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 10 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Ville peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

En plus de l'imposition de l'amende prévue à ce présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SUTTON, ce 5^{ième} jour du mois de septembre 2006.

Kenneth Hill,
Maire

Me Pierre Ménard, OMA
Greffier

Date de publication : 16 septembre 2006